

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France	2 700 »	1 460 »
— Etats ex-A.O.F.	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.	2 400 »	1 300 »
— Autres Etats	2 700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger	1 000 »	600 »
Prix du numéro		25 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié-prix

(Il n'est jamais compté moins de 230 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

16 juin.....	Décision appelant un membre du Gouver- nement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Commu- nauté.....	203
8 juillet.....	Décision portant convocation du Sénat de la Communauté.....	203
20 juin.....	Décision portant nomination du Haut-Com- missaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire.....	203
20 juin.....	Décision portant nomination du Haut-Com- missaire auprès de la République gabo- naise.....	203
20 juin.....	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Dahomey.....	203
20 juin.....	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-commissaire général auprès de la République malgache.....	203
1 ^{er} juillet.....	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Sénégal.....	204
29 juin.....	Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au Secrétariat général de la Communauté.....	204
1 ^{er} juillet.....	Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Commu- nauté.....	204

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

ORDONNANCES

31 mars.....	Ordonnance n° 59-003 approuvant la con- vention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie . . .	204
--------------	--	-----

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

14 juillet.....	Décret n° 59-064 modifiant les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime intérieur.....	206
15 juillet.....	Décret n° 59-065 modifiant les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime de la Communauté et du régime international.....	210
1 ^{er} août.....	Décret n° 10-124 bis chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Éduca- tion de la Jeunesse et de l'Information de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.....	216
6 août.....	Décret n° 59-075 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959.....	215
6 août.....	Décret n° 59-077 portant désignation des représentants de la République islami- que de Mauritanie au Conseil économi- que et social de la République française	215
6 août.....	Décret n° 59-083 chargeant M. Cabrol Claude administrateur 1 ^{er} échelon de l'intérim du cercle de Gorgol.....	216
18 juillet.....	N° 10-078 CAN.-C.M. — Arrêté portant créa- tion du Cabinet militaire de la Prési- dence du Conseil.....	216
42 juillet.....	N° 10-119 GAB.-A.L. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 1 du 3 juillet 1959 de la commune mixte d'Atar.....	216

5 août.....	N° 10-125 CAB.-A.I. — Arrêté portant convocation de la Commission municipale de Kaédi en session extraordinaire.....	216	30 juillet.....	N° 166 MER-FOR. — Arrêté relatif aux concours d'admission aux différents corps du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.....	222
13 juillet.....	N° 10-324 P.C.G.-P.D. — Décision portant nomination d'un dactylographe.....	216	<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
21 juillet.....	N° 1198 P.C.G.-D.P. — Décision portant attribution d'une prime de fin d'engagement et restitution de pécule.....	216	13 juillet.....	N° 142. — Arrêté portant nomination des assessesurs travailleurs et des assessesurs employeurs titulaires et suppléants auprès des Tribunaux du Travail de Saint-Louis et d'Atar pour l'année 1959.	23
24 juillet.....	N° 10-369 CAB.-D.-M.-CIM. — Décision accordant une subvention.....	217	20 juillet.....	N° 152 M.F.T.-D.P. — Arrêté maintenant dans la position de détachement certains fonctionnaires du cadre de l'Administration générale (Réélus députés à l'Assemblée nationale).....	232
1 ^{er} août.....	N° 10-392 CAB.-A.I. — Décision portant nomination de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kaédi.....	212	20 juillet.....	N° 1188 M.F.T.-D.P. — Décision portant attribution de rappel de service militaire...	232
1 ^{er} août.....	N° 10-393 CAB.-A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Nereyel (canton de Nere, cercle de Gorgol).....	217	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
3 août.....	N° 10-404 P.C.G.-D.P. — Décision mettant à la disposition du Premier ministre de la République du Sénégal un inspecteur de police de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	217	21 juillet.....	N° 1201 M.-CIM. — Décision fixant la composition des Commissions des Prix de Néma et Timbedra (cercle du Hodh-Oriental).....	232
4 août.....	N° 10-410 P.C.G.-D.P. — Décision portant affectation d'un attaché de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	217	21 juillet.....	N° 1208 M.-CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de Port-Etienne (cercle de la Baie du Lévrier).....	233
7 août.....	N° 10-430 P.C.G.-D.P. — Décision remettant à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal certains agents du service des Douanes.....	217	31 juillet 1959...	N° 1258 M.-CIM. — Décision fixant la composition des Commissions des Prix de Néma et Timbedra (cercle du Hodh-Oriental).....	233
12 août.....	N° 10-440 CAB.-A.I. — Décision portant nomination de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Rosso...	217	31 juillet.....	N° 1259 M.-CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de Tidjiddja (cercle du Tagant).....	233
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			13 août.....	N° 131 M.-CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de Kaédi (cercle de Gorgol).....	233
13 juillet.....	N° 141 M.T.P.T.-P.T. — Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur la route Sélibaby-Bakel pendant et quarante-huit heures après les périodes de pluies.....	217	<i>Ministère de la Santé publique et de la Population :</i>		
13 juillet.....	N° 143 M.T.P.T.-P.T. — Arrêté portant règlement d'utilisation des bacs.....	217	3 août.....	N° 171 D.S.P.-S.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) élèves-infirmiers et infirmières sanitaires de l'assistance médicale.....	233
15 juillet.....	N° 145 M.T.P.T.-P.T. — Arrêté fixant le coefficient moyen appliqué en 1958 aux relations télégraphiques internationales.	218	24 juillet.....	N° 10-364 M.S.-D.P. — Décision constatant un passage automatique d'échelon.....	234
.....	N° 170 M.T.P.T.-P.T. — Arrêté portant institution d'une Commission administrative paritaire du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie Rural.....	218	3 août.....	N° 10-407 M.S. — Décision autorisant une exhumation.....	234
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>			<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
4 juillet.....	N° 129 MSE.-D.P. — Arrêté portant intégration de Ly Oumar, assistant d'Elevage de 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon du cadre supérieur, dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.....	221	30 juillet.....	N° 10-123 M.J.D. — Arrêté désignant des assessesurs auprès des Tribunaux coutumiers et des Tribunaux du 1 ^{er} et du 2 ^e degré pour l'année 1959.....	235
9 juillet.....	N° 134 MER.-D.P. — Arrêté portant intégration de certains infirmiers-vétérinaires auxiliaires dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.....	222	TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :		
9 juillet.....	N° 135 MER.-D.P. — Arrêté portant intégration de certains agents d'Elevage des S.P. titulaires du C.E.P. dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la Mauritanie.	222	20 juillet 1959....	Ordonnance portant inscription d'un fonctionnaire sur la liste des personnes qualifiées à remplir des fonctions judiciaires intérimaires.....	236
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonces.....	236	

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION du 16 juin 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de juillet 1959.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 8 juillet 1959 portant convention du Sénat de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment ses articles 8 et 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1959 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Le Conseil exécutif de la Communauté entendu,

CONVOQUE :

Le Sénat de la Communauté en session ordinaire, le mercredi 15 juillet 1959, à 15 h. 30.

Fait à Tananarive, le 8 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 20 juin 1959 portant nomination du Haut Commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

NOMME :

M. Guena Yves haut commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire à Abidjan, en remplacement de M. de Nattes Ernest appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 20 juin 1959 portant nomination du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

NOMME :

M. Risterucci Jean, haut commissaire auprès de la République gabonaise, à Libreville, en remplacement de M. Sanmarco Louis appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Delauney Maurice, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Dahomey.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire général auprès de la République malgache.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Saguet Louis, premier conseiller du Haut Commissaire général auprès de la République malgache.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Diagne Adolphe-Blaise, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉS du 29 juin 1959 portant cessation de fonctions et nomination au Secrétariat général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 59-47 en date du 14 avril 1959 nommant M. Mohamed Maouloud Ould Daddah chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté de M. Mohamed Maouloud Ould Daddah.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Lamine est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ du 1^{er} juillet 1959 portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du Secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au Secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du Secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au Secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1959.

Raymond JANOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ORDONNANCES

N° 59-003. — ORDONNANCE du 31 mars 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie, jointe à la présente ordonnance, sous réserve de l'approbation de la dite convention par les autorités compétentes du Sénégal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

**CONVENTION ENTRE LES ÉTATS DU SÉNÉGAL
ET DE LA MAURITANIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL,
ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

LES CONSEILS DE GOUVERNEMENT DES DEUX ÉTATS ENTENDUS.

Considérant la nécessité d'harmoniser le plus possible les règles fiscales applicables dans les deux États ;

Considérant la situation particulière résultant du fait que Saint-Louis reste le centre économique et commercial le plus important de la Mauritanie ;

Désireux d'améliorer l'assiette et le recouvrement des impôts ;

Soucieux de maintenir les liens étroits entre les Services financiers des deux États dans un esprit de large coopération ;

Ont convenu ce qui suit,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959, sauf ce qui est dit à l'article 10 ci-dessus.

Art. 2. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie. Toutefois, les parties contractantes pourront y apporter des modifications qui prendront effet à compter de la date fixée par la convention modificative.

En outre, chacune des parties contractantes pourra demander l'abrogation de la convention avant le 1^{er} octobre de chaque année. Dans ce cas, la convention cessera d'avoir effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra cette demande.

Art. 3. — Les Conseils de Gouvernement du Sénégal et de la Mauritanie sont d'accord pour étudier entre eux les moyens susceptibles d'éviter les fraudes fiscales entre les deux États.

TITRE II

IMPOTS DIRECTS

Art. 4. — Les industries et les commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires au titre de la Mauritanie ; il en sera de même pour les fournitures sur factures administratives.

Art. 5. — Seront imposables à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, en Mauritanie :

a) les fonctionnaires ou agents de l'administration résidant à Saint-Louis mais appartenant à l'Administration de la Mauritanie ou rémunérés sur le budget de cet État, ainsi que les militaires relevant du Commandement militaire de la Mauritanie à Saint-Louis ;

b) le personnel résidant à Saint-Louis du Sénégal des entreprises publiques et privées ; lorsque celle-ci exercent le principal de leur activité en Mauritanie.

Art. 6. — Les véhicules immatriculés en Mauritanie et dont les propriétaires sont domiciliés au Sénégal mais qui pourront justifier d'une activité habituelle et suffisante en Mauritanie ne seront pas assujettis aux diverses taxes sur les véhicules au Sénégal.

TITRE III

DROITS DE SORTIE

Art. 7. — Les droits et taxes perçus par la douane à l'exportation y compris la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions seront perçus, pour les marchandises et produits originaires de Mauritanie, au profit de cet État.

Le Service des Douanes attirera l'attention des exportateurs sur l'obligation d'obtenir un certificat d'origine « Mauritanie » pour les lots de gomme originaire de Mauritanie commercialisée au Sénégal.

TITRE IV

IMPOTS INDIRECTS

Art. 8. — Les industriels et commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires, au titre de la Mauritanie ; il en sera de même pour les fournitures sur factures administratives.

Art. 9. — La taxe sur les alcools continuera à être perçue au profit de la Mauritanie, pour les boissons expédiées dans cet État.

Art. 10. — Le Sénégal ristournera à la Mauritanie sa quote-part sur la taxe de consommation. Cette quote-part sera déterminée en fonction des états fournis par les fabricants et commerçants de leurs expéditions en Mauritanie.

Art. 11. — La Mauritanie instituera une taxe spéciale sur les tabacs dont le taux sera de 50 % calculé suivant les mêmes règles d'assiette qu'au Sénégal. Cette taxe sera perçue par le Sénégal au profit de la Mauritanie pour les tabacs transitant par le Sénégal et réciproquement.

Art. 12. — Le Sénégal autorise la perception de la taxe sur les produits pétroliers expédiés en Mauritanie par les sociétés importatrices ayant leur siège au Sénégal.

Art. 13. — Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires instituée au Sénégal :

1° Les marchés passés par les Administrations civiles et militaires ainsi que les fournitures sur factures administratives au titre de la Mauritanie ;

2° Les marchandises et produits vendus directement par les importateurs et fabricants installés au Sénégal à des commerçants, coopératives, cercles civils ou militaires mauritaniens. Ces ventes sont présumées réalisées aux conditions de livraison en Mauritanie.

3° Les marchandises et produits achetés à Saint-Louis par les commerçants, coopératives et cercles civils ou militaires mauritaniens.

Pour l'application des alinéas 2° et 3° du présent article, les marchandises et produits achetés au Sénégal ou transitant par cet Etat seront accompagnées d'une facture ou d'un laissez-passer en double exemplaire délivré par l'Administration mauritanienne. Ces pièces seront visées à l'arrivée à destination des marchandises par les agents du Service des Contributions directes, les Chefs de circonscription ou les Chefs de poste de Gendarmerie. Un des exemplaires sera renvoyé par les soins de l'acquéreur à l'importateur, au fabricant ou, dans le cas du paragraphe 3° au commerçant établi au Sénégal, afin de lui permettre de justifier de l'exemption de la taxe.

TITRE V DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 14. — Droit proportionnel sur les augmentations de capital réalisées par les sociétés : les déclarations notariées de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire réalisées en France par les sociétés ayant leur siège social en Mauritanie sont enregistrées au droit proportionnel au bureau de l'enregistrement du Territoire où se trouve le siège social de la société, quelle que soit la résidence du notaire rédacteur de l'acte.

Art. 15. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières : lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux Etats du Sénégal ou de la Mauritanie est soumise dans l'autre à l'I.R.V.M. les revenus sont considérés comme fictivement répartis au prorata des bénéfices réalisés dans chacun des deux Etats.

TITRE VI COORDINATION ET ABRITRAGE

Art. 16. — Un agent des Services des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur sera après accord entre les Ministres des Finances du Sénégal et de la Mauritanie, habilité à exercer au Sénégal le droit de communication, en vue de la détermination de la matière imposable au titre de la Mauritanie. Il sera assermenté pour le Sénégal et pour la Mauritanie.

Les renseignements en matière fiscale pourront être communiqués directement de service à service, sans passer par voie hiérarchique.

Art. 17. — Les différends entre le Sénégal et la Mauritanie seront examinés et arbitrés par une commission composée :

- du Ministre des Finances de chaque territoire ou de son représentant ;
- les contrôleurs financiers ;
- d'un agent des Contributions directes désigné par le Ministre des Finances compétent.

La présidence sera assurée à tour de rôle par les Ministres des Finances de Mauritanie et du Sénégal ou leur représentant.

Fait en double exemplaire le trente et un mars mil neuf cent cinquante neuf.

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le premier Ministre,
Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre :

Par décret n° 59-064 du 14 juillet 1959 :

Article premier. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime intérieur :

TITRE PREMIER. — OBJET DE CORRESPONDANCE

	Fr. C.F.A.
I. — Lettres missives :	
Jusqu'à 20 grammes	25
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.	45
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	65
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	85
Au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	110
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	150
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	200
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	250
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr. ...	300
Poids maximum 2 kg.	
II. — Papiers de commerce et d'affaires :	
Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppes même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels	
III. — Cartes postales ordinaires :	
1° Cartes postales simples	20
2° Cartes postales avec réponse payée	40
IV. — Cartes postales illustrées :	
1° Tarif général	
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	15
V. — Cartes de visites :	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.	Tarif des imprimés ordinaires
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	15
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.	Tarif des lettres missives
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».	
VI. — Imprimés ordinaires et échantillons :	
Jusqu'à 50 grammes	10
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	25
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	45
Poids maximum : 200 grammes.	
Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr entrent dans la catégorie des paquets-poste.	
Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.	

VII. — *Imprimés ordinaires et échantillon en nombre :*

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats et par bureaux de distributions bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à 50 grammes	8
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	20
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	40

VIII. — *Paquets-poste :*1° *Tarif général :*

Jusqu'à 300 grammes	60
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	90
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	135
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	180
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	225
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr.	270
Au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr.	315

Poids maximum : 3 kg.

2° *Envois de librairie comportant un seul volume :*

Jusqu'à 3.000 grammes	315
Par 500 gr. ou fraction en excédent	45

Poids maximum : 5 kg.

3° *Paquets-poste déposés en nombre :*

Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres postes oblitérés d'avance ou d'empreintes de machine à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etats et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à 300 grammes	55
---------------------------	----

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :*

Par 1.000 gr. ou fraction	25
---------------------------------	----

Poids maximum : 3 kg.

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (A.O.).

IX. — *Imprimés spéciaux :*1° *Imprimés en relief à l'usage des aveugles.*

Poids maximum : 3 kg.

2° *Imprimés électoraux*

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1
---	---

3° *Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes ou du cadastre et les propriétaires :*

Jusqu'à 500 gr. (poids maximum)	65
---------------------------------------	----

X. — *Journaux et écrits périodiques :*1° *Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :*

Jusqu'à 60 grammes	0,65
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	0,90
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	1,00
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	1,15
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,25

Fr. C.F.A.

Poids maximum : 3.000 gr.

2° *Journaux « routés » ou « hors sacs » :*

Jusqu'à 60 grammes	0,25
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	0,50
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	0,65
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	0,75
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0,25

Fr. C.F.A.

Poids maximum : 3.000 gr.

Les journaux périodiques « routés ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3° *Autres journaux :*

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5
---	---

Poids maximum : 3.000 gr.

XI. — *Envois avec valeur déclarée :*1° *Lettres missives avec valeur déclarées :*

Poids maximum : 2.000 gr.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur	250.000
---	---------

Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives

Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance	10 par 10.000
Avec minimum de perception de	150

2° *Paquets avec valeur déclarée :*

Poids maximum : 3.000 gr.	75.000
--------------------------------	--------

Maximum de garantie et de déclaration de valeur	75.000
---	--------

Tarif d'affranchissement :

Jusqu'à 2.000 gr. : taxe des lettres missives	
Au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe	300
Par 500 gr. ou fraction	50
Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	

3° *Boîtes avec valeur déclarée :*

Poids maximum : 15 kg.

Maximum de garantie et de déclaration : ..	250.000
--	---------

Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée.

Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.	

XII. — *Taxes postales accessoires :*1° *Taxe d'urgence :*

a) prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :

Jusqu'au poids de 20 gr.	10
-------------------------------	----

b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste

	80
--	----

2° *Exprès :*

A. — *Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur*

100

Par décret n° 59-065 du 15 juillet 1959 :

Article premier. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la Convention postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeurs déclarées, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre la République islamique de Mauritanie d'une part et les pays étrangers d'autre part aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au tableau I annexé.

Art. 3. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec :

- la France métropolitaine ;
 - les départements français d'Outre-Mer ;
 - l'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura ;
 - les territoires français d'Outre-Mer ;
 - les autres Etats de la Communauté ;
 - la République du Togo ;
 - l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
 - la République de Guinée ;
 - le Maroc et la Tunisie ;
 - les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet Nam,
- sont fixés conformément au tableau II annexé.

Art. 4. — Les objets de correspondance déposés dans les établissements postaux de la République islamique de Mauritanie, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés conformément au tableau III annexé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 16 juillet 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

TABLEAU I

RÉGIME INTERNATIONAL

A. — Objet de correspondance

	Francs C.F.A.
I. — Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	30
Par 20 gr. ou fraction de 20 gr. en excédent	20
II. — Cartes postales :	
a) simples	20
b) avec réponse payée	40
III. — Papiers d'affaires :	
Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	5
Avec minimum de perception de	25

IV. — Imprimés :

Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	5

V. — Impressions en relief à l'usage des aveugle :

Gratuit

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement.

VI. — Echantillons de marchandises :

Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	5
Avec minimum de perception de	20

VII. — Petits paquets :

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	10
Avec minimum de perception de	50

VIII. — Objets recommandés :

Droit fixe de recommandation	60
Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixe à	2.000

IX. — Objet non ou insuffisamment affranchis :

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de	4
---	---

X. — Avis de réception postal :

Droit fixe perçu au moment du dépôt	30
Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt	50

XI. — Réclamations, demandes de renseignements :

Droit fixe	50
------------------	----

XII. — Retraits, modification d'adresse :

Droit fixe	30
Par la voie télégraphique ou la voie aérienne ajouter à ce droit la taxe télégraphique ou la surtaxe aérienne.	

XIII. — Envois exprès :

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	100
--	-----

XIV. — Taxe de présentation en douane :

Fr. C.F.A.

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2)	30
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	100

TITRE III. — CHÈQUES POSTAUX

I. — Versements :

1° Mandats de versement aux comptes courants postaux y compris les mandats contributions :

Jusqu'à 50.000 francs	35
Au-dessus de 50.000 francs	70

2° Versements par chèques bancaires :

Chèques bancaires présentés au paiement par le Service des chèques postaux.

a) sur place : taxe des versements à compte courant postal.

b) déplacés : droits des valeurs à recouvrer.

II. — Chèques de paiement :

1° Chèque de retrait :

Par 5.000 fr. ou fraction de 5.000 fr.	1
Minimum de perception de	30

2° Chèque d'assignation :

a) transformés en mandats-cartes par titre :

— droit fixe

— droit proportionnel, par 5.000 fr. ou fraction de 5.000 fr.

b) transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.

3° Mandats-lettres de crédit par titre

4° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur).

Taxe des virements ordinaires.

III. — Virements :

1° Virements ordinaires :

Par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr.	1
Minimum de perception de	20

2° Virements d'office, virements accélérés :

a) taxés des virements ordinaires.

b) frais d'écriture par virement

3° Virements télégraphiques :

a) taxe des virements ordinaires.

b) frais d'écritures, par million de francs ou fraction de millions de francs

c) taxes télégraphiques principales et accessoires du régime intérieur.

IV. — Réclamations :

Par réclamation adressée au Centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste

50

V. — Taxes diverses :

1° Taxe d'ouverture de compte courant postal

1.000

2° Notification d'avoir à une date déterminée

60

3° Notification périodique d'avoir redevance mensuelle.

Fr. C.F.A.

— pour avis hebdomadaire	60
— pour avis bi-hebdomadaire	125
— pour avis quotidien	250

4° Copies de comptes :

Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en outre	125
Par extrait consulté	15

5° Modification de l'intitulé d'un compte courant

125

6° Renseignements donnés par téléphone :

— en sus de la taxe de communication téléphonique	60
---	----

7° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans

provision suffisante :

a) chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	200
--	-----

b) chèques sans provision suffisante transmis au Centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur

400

8° Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations :

— en sus de la taxe d'une communication téléphonique	125
--	-----

9° Avis d'inscription d'un virement :

a) demandé lors du dépôt	30
--------------------------------	----

b) demandé postérieurement au dépôt	50
---	----

10° Commission de tenue des comptes courants inactifs :

Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de 12 mois	500
---	-----

TITRE IV. — SURTAXES AÉRIENNES

Catégories L.C. (1) (2) par 5 grammes	7 francs
Catégorie A.O. (1) par 25 grammes	2 francs

(1) Sont considérés comme L.C. les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettre boîtes et paquets avec valeurs déclarées, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « A.O » tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Jusqu'au poids de 10 gr. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne le courrier L.C. (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ainsi que les papiers d'affaires. Au dessus de 10 gr. ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

XV. — <i>Coupons réponses :</i>	
Prix de vente	40
Valeur d'échange	30
XVI. — <i>Carte d'identité postale :</i>	
Droit d'émission	50
XVII. — <i>Poste restante :</i>	
Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.	
XVIII. — <i>Envois avec valeur déclarée :</i>	
a) lettres :	
Taxe de transport (voir ci-dessus « I lettres »)	
Droit de recommandation	60
Droit d'assurance	40 par 15.000
b) Boîtes :	
Taxe de transport :	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	12
Avec minimum de perception de	60
Droit de recommandation	60
Droit d'assurance	40 par 15.000
XIX. — <i>Maximum de déclaration de valeur :</i>	
Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarées	250.000
B. — Mandats de poste	
I. — <i>Droits généraux</i> (pays adhérents à l'arrangement international) :	
1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 200 fr. de monnaie locale ou fraction de 200 fr.	1
II. — <i>Droit exceptionnel</i> (pays non adhérents à l'arrangement international) :	
1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 100 fr. de monnaie locale ou fraction de 100 fr.	1
III. — <i>Avis de paiement :</i>	
Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés soit :	
1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt	30
2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt	50
IV. — <i>Réclamations, renseignements :</i>	
Droit fixe	50

C. — Objet contre-remboursement

Service provisoirement suspendu.

D. — Colis postaux

a) Taxes principales :

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant au Service des Postes et Télécommunications pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans les relations internationales sont fixés conformément au tableau ci-dessus :

Coupures de poids	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs-or)	0,90	1,20	1,50	2,60	3,80	5
Quotes-parts de transit (en francs-or)	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels d'Administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications alloués aux compagnies maritime ou aérienne par la dite Administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec les pays étrangers sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

b) taxes additionnelles et accessoires :

1° Taxe de présentation en douane	1 fr.-or
2° Taxe d'avis de non livraison	0,40 fr.-or (2)
3° Taxe d'avis d'arrivée	Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.
4° Taxe de remballage	0,50 fr.-or
5° Taxe de magasinage	Maximum de 5 fr.-or (1)
6° Taxe d'avis de réception :	
a) au moment du dépôt	0,40 fr.-or
b) postérieurement au dépôt	0,60 fr.-or (2)
7° Taxe d'avis d'embarquement	0,40 fr.-or
8° Taxe de réclamation ou de demande de renseignements	0,60 fr.-or
9° Taxe pour franchise à la livraison	0,40 fr.-or
10° Taxe pour demande de franchise à la livraison	0,40 fr.-or (2)
11° Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	0,40 fr.-or (2)
12° Responsabilité :	
Indemnité pour perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 1 kg	10 fr.-or
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg	15 fr.-or
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	25 fr.-or
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	40 fr.-or
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	55 fr.-or
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.	70 fr.-or
13° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
Droit fixe	0,50 fr.-or
Droit proportionnel	0,50 fr.-or par 200 fr.-or déclarés ou fraction

E. — Virements postaux (3)

RENOVI. — (1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

(2) Plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

(3) Services provisoirement suspendus.

TABLEAU II

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

A. — *Objet de correspondance*

Francs C.F.A.

I. — *Lettres missives :*

Jusqu'à 20 grammes	25
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.	45
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	65
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	85
Au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	110
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	150
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	200
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr. ...	250
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr. ...	300

Poids maximum : 2 kg.

II. — *Papier de commerce et d'affaires :*

Tous papiers de commerce et d'affaire y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III. — *Cartes postales ordinaires :*

1° Cartes postales simples	20
2° Cartes postales avec réponse payée	40

IV. — *Cartes postales illustrées :*

1° Tarif général, tarif des cartes postales ordinaires.	
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	15

V. — *Cartes de visite :*

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.	Tarif des imprimés ordinaires	
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles		15
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1 ^{er} et 2 ^e ci-dessus.	Tarif des lettres missives	

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».

VI. — *Imprimés ordinaires et échantillons :*

Jusqu'à 50 grammes	10
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	25
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	45

Poids maximum : 200 grammes.
Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr. entrent dans la catégorie des paquets-poste. Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.

VII. — *Imprimés ordinaires et échantillons en nombre :* Fr. C.F.A.

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres postes oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à 50 grammes	8
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	20
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	40

VII. — *Paquets-poste :*

1° *tarif général :*

Jusqu'à 300 grammes	60
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	90
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	135
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	180
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	225
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr.	270
Au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr.	315

Poids maximum : 3 kg.

2° *Envois de librairie comportant un seul volume :*

Jusqu'à 3.000 grammes	315
Par 500 gr. ou fraction en excédent	45

Poids maximum : 5kg.

3° *Paquet -poste déposés en nombre :*

Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après jusqu'à 300 grammes

55

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :*

Par 1.000 gr. ou fraction	25
---------------------------------	----

Poids maximum : 3 kg.

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe correspondante (A.O.).

IX. — *Imprimés spéciaux :*

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles Poids maximum : 3 kg.	gratuit
2° Imprimés électoraux : Par 100 gr. ou fraction de 1000 gr.	1
3° Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires : Jusqu'à 500 gr. (poids maximum)	65

X. — *Journaux et écrits périodiques :*

1° Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir : Jusqu'à 60 grammes	1,25
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	1,75
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	2
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	2,25
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ...	0,50

Poids maximum : 3.000 grammes.

2° Journaux « routés » ou « hors sacs » :	Fr. C.F.A.	2° <i>Expres</i> :	Fr. C.F.A.
Jusqu'à 60 grammes	0,50	a) objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur	100
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.	1	b) objet distribuables dans toute autre commune	250
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.	1,25		
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	1,50	3° <i>Droit fixe de recommandation</i> :	
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ...	0,50	a) droit fixe de recommandation :	
Poids maximum : 3.000 grammes.		Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne	60
Les journaux et écrits périodiques « routé » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.		b) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	2.000
3° <i>Autres journaux</i> :		4° <i>Poste restante</i> :	
Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	— objets non insuffisamment affranchis, — retraits, modifications d'adresse.	Tarif du régime intérieur
Poids maximum : 3.000 grammes.		5° <i>Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes</i> :	
XI. — <i>Envois avec valeur déclarée</i> :		a) demandé au moment du dépôt de l'objet	30
1° <i>Lettres missives avec valeur déclarée</i> :		b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet	50
Poids maximum : 2.000 grammes.		6° <i>Réclamations</i> :	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	250.000	Objets chargés ou recommandés	50
Tarifs d'affranchissement : taxe des lettres missives.		7° <i>Coupons reponses</i> :	
Droit fixe de recommandation	60	a) prix de vente	30
Droit proportionnel d'assurance	10 par 10.000	b) valeur d'échange en timbres postes	25
Avec minimum de perception de	150	8° <i>Taxe de présentation au douane</i> :	
2° <i>Paquets avec valeur déclarée</i> :		Par objet effectivement vérifié et frappé de taxe fiscales.	
Poids maximum : 3.000 grammes.		1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2°	30
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	75.000	2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	100
Tarif d'affranchissement :			
Jusqu'à 2.000 gr. taxe des lettres missives.		B. — <i>Articles d'argent</i>	
Au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe de :	300	I. — <i>Mandats d'articles d'argent</i> :	
Par 500 gr. ou fraction	50	1° Droit de commission des mandats ordinaires :	
Droit fixe de recommandation	60	a) droit fixe	35
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.		b) droit proportionnel	5 par 5.000
3° <i>Boîtes avec valeur déclarée</i> :		2° Droit de commission des mandats cartes :	
Poids maximum : 15 kg.		a) droit fixe	80
Maximum de garantie et de déclaration : ..	250.000	b) droit proportionnel	5 par 5.000
Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée.		3° Droit de commission des mandats télégraphiques :	
Droit fixe de recommandation	60	a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.		b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
XII. — <i>Taxes postales accessoires</i> :		4° <i>Taxe de renouvellement</i> :	
1° <i>Taxe d'urgence</i> :		Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
a) prix courants, mercuriales, côtes de bourse ou d'office de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copie destinée à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques.		Toutefois en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	750
Jusqu'à poids de 20 grammes.	10	5° <i>Taxe des avis de paiement</i> :	
b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste	80	a) demandé au moment du dépôt des fonds	30
		b) demandé postérieurement au dépôt des fonds	50
		6° <i>Taxe des réclamations</i>	50

II. — Valeurs à recouvrer :		Fr. C.F.A.
1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :		
a) droit fixe	35	
b) droit proportionnel	5 par 5.000	
Maximum de perception	120	
2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées :		
Par valeur	35	
Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1 ^{er} et 2 ^o ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.		
3° Taxes de réclamations	50	
III. — Envois contre remboursement :		
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.		
C. — Chèques postaux		
I. — Versements :		
Droit de commission des mandats de versement aux comptes courants postaux.		
Droit des mandats du régime de la Communauté.		
II. — Encaissement des valeurs :		
Service provisoirement suspendu.		
III. — Retraits de fonds :		
1° Paiement par mandat-carte.		Droit des commissions des titres de même nature émis par les bureaux de poste.
2° Paiement par mandat télégraphique.		En sus des droits ci-dessus taxes télégraphiques - mandats pour même destination.
IV. — Virements :		
1° Virements ordinaires :		
Par 5.000 fr ou fraction de 5.000 fr C.F.A. ...	1	
Avec minimum de perception de	25	
2° Virements d'office :		
a) taxe des virements ordinaires	125	
b) frais d'écriture, par virement.		
3° Virements télégraphiques :		
a) taxe des virements ordinaires.		
b) frais d'écriture, par virement	125 par 1.000.000	
c) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.		
4° Réclamations :		
Taxe par réclamation	50	

D. — Colis postaux

I. — Taxes principales :

a) quotes-parts territoriales :

Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant au Service des Postes et Télécommunications pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans les relations réciproques avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont égales, compte tenu des parités monétaires, à la moitié des quotes-parts terminales métropolitaines de même nature.

Les quotes-parts de transit pour la participation aux échanges visés à l'alinéa précédent sont égales aux quotes-parts de transit métropolitaines.

b) quotes-part maritimes et aériennes :

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination de ceux des pays désignés à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels l'Administration métropolitaine des Postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par la dite Administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

II. — Taxes additionnelles et accessoires :

1° Taxe de présentation en douane	52
2° Taxe d'avis de non livraison	(1)
3° Taxe d'avis d'arrivée	(1)
4° Taxe de remballage	35
5° Taxe de magasinage	(1)
maximum	400
6° Taxe d'avis de réception :	
a) au moment du dépôt	(3)
b) postérieurement au dépôt	(3)
7° Taxe d'avis d'embarquement	30
8° Taxe de réclamation ou demande de renseignement	(3)
9° Taxe pour franchise à livraison	25
10° Taxe pour demande de franchise à la livraison	25
11° Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	50
12° Droit de remboursement :	
a) droit fixe	40
b) droit proportionnel	0,50 %
	du montant
	du Rbt.
13° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
a) droit fixe	30
b) droit proportionnel	15 par 15.000

I. — (1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

(2) Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime de la Communauté.

(3) Taxe égale à celle prévue dans le régime de la Communauté pour le service postal.

14° Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :

Jusqu'à 1 kg	690
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.	1.035
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	1.725
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	2.760
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	3.795
Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	4.830

TABLEAU III
SURTAXES AÉRIENNES

PAYS DE DESTINATION	L.C. par 5 gr. (1)	A.O. par 25 gr. (1)
A. — Régime de la Communauté et régimes assimilés (2)		
— République de Côte d'Ivoire République du Dahomey, République du Sénégal, République du Soudan, République du Niger, République Voltaïque, République du Togo, République de Guinée	7	2
— France métropolitaine, Algérie, départements des Oasis et de la Saoura, République Centrafricaine, République du Congo, République gabonaise, République du Tchad, Etat du Cameroun, Maroc, Tunisie	15	10
— République malgache, Gouadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Côte française des Somalis, Comores, Nouvelles-Calédonie et dépendances, Iles Wallis et Futuna, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes, et antarctiques française, Comodge, Laos, République du Viêt-Nam	25	20
B. — Etranger :		
1° Europe (y compris Turquie d'Asie)	15	15
2° Afrique :		
— Gambie britannique, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, SierraLéone	8	8
— Açores, Ascension, Canaries, Cap Vert, Egypte, Lybie, Madère, Rio de Oro, Sahara espagnol, Sainte-Hélène	15	15
— Autres pays étrangers d'Afrique	20	20
3° Amérique :		
— Tous pays étrangers d'Amérique	25	25
4° Asie :		
— Arabie saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie	20	20
— Aden, Afghanistan, Ceylan, Etats du golfe persique, Inde et Indes portugaises, Pakistan, Yemen ..	35	35
— Autres pays étrangers d'Asie ..	50	50
5° Océanie :		
— Australie et autres pays étrangers d'Océanie	50	50

(1) Sont considérés comme « L.C. », les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « A.O. », tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Dans le régime de la Communauté et régimes assimilés, est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'à poids de 10 grammes, le courrier « L.C. » (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée ainsi que les papiers d'affaires. Au-dessus de 10 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

N° 59-075. — DÉCRET portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1955, portant création de la commune mixte de Boghé ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission municipale de Boghé le 8 juillet 1959 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif exercice 1959 de la commune mixte de Boghé aux membres de la délégation spéciale ;

Sur la proposition du Premier Ministre, chargé des Affaires intérieures ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions trois cent trente cinq mille quatre-vingt-dix-huit (3.335.098) francs.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Bâ Mamadou SAMBA.

N° 59-077. — DÉCRET portant désignation des représentants de la République islamique de Mauritanie au Conseil économique et social de la République française.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu la décision du 9 février 1959 du Président de la Communauté fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants de la République islamique de Mauritanie auprès du Conseil économique et social de la République française sont nommés pour cinq ans.

Art. 2. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les fonctions des représentants nommés en remplacement des titulaires prennent fin à la date d'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 3. — Sont désignés pour représenter la République islamique de Mauritanie auprès du Conseil économique et social :

M. Fieschi-Vivet ;
M. Youssouf Koita.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Bâ Mamadou SAMBA.

Par décret n° 10.124 bis du 1^{er} août 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Éducation de la Jeunesse et de l'Information, est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmédou.

Par décret n° 59-083 du 6 août 1959 :

Article premier. — M. Cabrol Claude, administrateur, 1^{er} échelon est chargé de l'intérim du cercle de Gorgol pendant la durée du congé annuel de M. Barbero Robert, administrateur en chef 3^e échelon.

Par arrêté n° 10.078 CAB./C.M. du 18 juillet 1959 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1959 est créé à la Présidence du Conseil un Cabinet militaire dirigé par un officier supérieur.

Art. 2. — Le Chef du Cabinet militaire est Conseiller technique du Premier Ministre pour les *questions militaires*.

Il assure la liaison entre le Premier Ministre et les autorités militaires.

Art. 3. — Le Chef du Cabinet militaire est Conseiller technique du Premier Ministre pour les *questions de sécurité et de maintien de l'ordre*.

A cet effet :

— il assure la coordination de l'ensemble des forces de police : Gendarmerie, Garde territoriale, Goums supplétifs, ces unités demeurant placées sous l'autorité directe de leur inspecteur.

— il contrôle le Service des Renseignements généraux et de la Sûreté ainsi que le réseau administratif de Commandement (R.A.C.).

Art. 5. — Les attributions du Cabinet militaire et son organisation intérieure feront l'objet d'instructions particulières du Premier Ministre.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement du Cabinet militaire sont inscrites au budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 10.119 CAB./A.I. du 24 juillet 1959 :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 1 en date du 3 juillet 1959 prescrivant la présentation des chiens, par leurs propriétaires, au dispensaire vétérinaire d'Atar, en vue de recevoir la vaccination antirabique.

Par arrêté municipal n° 1 du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté tous les chiens devront être présentés par leurs propriétaires au Dispensaire vétérinaire d'Atar en vue d'y recevoir la vaccination antirabique :

- 1 injection pour vaccination de rappel pour les animaux vaccinés l'année dernière ;
- 3 injections pour les animaux n'ayant jamais été vaccinés.

Art. 2. — La vaccination est gratuite et donnera lieu à l'établissement d'un certificat de vaccination extrait d'un carnet à souche et délivré par le Chef du poste vétérinaire d'Atar.

Art. 3. — Passé le délai d'un mois fixé à l'article premier, les animaux errants, non munis d'un collier avec plaque portant un signe conventionnel prouvant la vaccination seront abattus par une équipe sanitaire spéciale organisée par le Médecin-Chef.

Par arrêté n° 10.125 CAB./AI. du 5 août 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kaédi est convoqué en session extraordinaire les 12 et 13 août 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget additionnel 1959 et de donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'administrateur-maire.

Par décision n° 10.324 P.C.G./D.P. du 13 juillet 1959 :

Article premier. — M. Coulibaly Baïdi, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe décisionnaire à compter du 1^{er} juillet 1959 et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Population en remplacement de M. Abdallah Ould Liman ex-secrétaire décisionnaire licencié suivant décision n° 10.193 P.C.G./D.P. du 15 juin 1959.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1959 M. Coulibaly Baïdi est classé à la 4^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957, soit : 9.230 francs par mois pour 44 heures de travail hebdomadaire (employés occupés dans des exploitations autres que les exploitations agricoles).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 41, article 2.

Art. 4. — M. Coulibaly Baïdi est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application, notamment la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et l'arrêté n° 361 I.T. du 25 septembre 1953 modifié par arrêté n° 449 I.T. du 17 décembre 1953 déterminant les catégories d'emploi des ouvriers et employés régis par le Code du Travail.

Par décision n° 1198 P.C.G./D.P. du 21 juillet 1959 :

Article premier. — Il est attribué à M. Altiné Albarka dit Maïga, ex-planton contractuel, une prime de fin d'engagement et restitution de pécule d'un montant total de 153.611 francs payable en une seule fois.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie.